

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique
Installations classées pour la
protection de l'environnement
Monsieur Thierry FERNANDEZ
Commune de ONEUX

Mise en demeure

ARRÊTÉ du 29 JUIN 2020
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 1 ainsi que les articles 1.4, 2.1 et 9 de son annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé délivré à Monsieur Thierry Fernandez le 5 mai 2015 en vue de l'exploitation d'une carrière de craie pour le marnage agricole de ses propres champs, parcelle n°ZE52, à Oneux relevant de la rubrique 2510-5 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 10 mars 2020, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 5 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : la non utilisation des matériaux extraits à usage du marnage des sols des propres champs de Monsieur Thierry Fernandez, tel que prévu à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : absence du plan de l'exploitation, tel que prévu à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2006 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : absence de bornage, tel que prévu à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : la non tenue, à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers, des bords de l'excavation de la carrière, tel que prévu à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : la nécessité d'évacuer les matériaux extérieurs (déchets) apportés pour la remise en état de la carrière, tel que prévu à l'article 9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Thierry Fernandez de respecter les prescriptions et dispositions de :

- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'article 9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Thierry Fernandez, exploitant une carrière de craie, parcelle n°ZE52, sur la commune de Oneux, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé en n'utilisant la craie extraite que pour le marnage agricole de ses propres champs durant le temps de l'exploitation de la carrière définie, par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé, à concurrence d'une quantité totale extraite depuis son ouverture de 1 000 tonnes avec un rythme ne pouvant excéder 250 tonnes par an.

Article 2 – Monsieur Fernandez est mis en demeure de respecter l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé en réalisant sous un délai de trois mois un plan d'exploitation.

Article 3 – Monsieur Fernandez est mis en demeure de respecter l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé en réalisant sous un délai de trois mois le bornage de la carrière (bornes d'implantation et de nivellement).

Article 4 – Monsieur Fernandez est mis en demeure de respecter l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé en tenant sous un délai de six mois les bords des excavations de la carrière à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers.

Article 5 – Monsieur Fernandez est mis en demeure de respecter l'article 9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 susvisé en évacuant de la carrière sous un délai de trois mois les déchets d'apports extérieurs.

Article 6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry FERNANDEZ.

Amiens, le 29 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA